

MINISTERE DU TRANSPORT

DEROGATION

Par décret n° 2009-1366 du 4 mai 2009.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Mokhtar Rachdi, chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur général de la marine marchande au ministère du transport, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une troisième année, à compter du 1^{er} juin 2009.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER

DEROGATION

Par décret n° 2009-1367 du 4 mai 2009.

Il est accordé à Monsieur Elmabrouk Ameer, ingénieur 2^{ème} degré à la caisse nationale de sécurité sociale, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} mars 2009.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 2009-1368 du 4 mai 2009.

Monsieur Khaled Mounir Zghal, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de doyen de la faculté de médecine de Sfax, à compter du 1^{er} juillet 2008.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2009-1369 du 4 mai 2009.

Monsieur Mohamed Ridha Kechrid, inspecteur général de la santé publique, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} juillet 2009.

Par décret n° 2009-1370 du 4 mai 2009.

Le docteur Moncef Laâjili, inspecteur divisionnaire de la santé publique à la direction régionale de la santé publique de Nabeul, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} avril 2009.

Par décret n° 2009-1371 du 4 mai 2009.

Le docteur Abdelkarim Zemzari, médecin major de la santé publique au centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année à compter du 1^{er} mai 2009.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la défense nationale du 4 mai 2009.

Monsieur Mohamed Tahrani est nommé membre représentant du ministère du développement et de la coopération internationale au conseil d'entreprise du centre national de télédétection, et ce, en remplacement de Monsieur Karim Bououni.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 5 mai 2009, complétant l'arrêté du 29 août 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère des finances et aux conditions de leur octroi.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements,

Vu la loi n° 93-53 du 17 mai 1993, portant promulgation du code des droits d'enregistrement et de timbre,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 29 août 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère des finances et aux conditions de leur octroi, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier – Est ajouté l'annexe n° 21 bis relative à l'enregistrement des actes de constitution des sociétés à l'arrêté du ministre des finances du 29 août 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère des finances et aux conditions de leur octroi.

21 bis : Enregistrement de l'acte de constitution des sociétés (Annexe n° 21 bis).

Art. 2 – Les directeurs généraux du ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 mai 2009.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des finances du 29 août 2001, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté en date du 3 février 2009.
(JORT n° 12 du 10 février 2009.

Organisme : Direction Générale de la comptabilité Publique et du recouvrement.

Domaine de la prestation : Comptabilité publique.

Objet de la prestation : Enregistrement de l'acte de constitution des sociétés.

Conditions d'obtention

Le demandeur d'enregistrement doit avoir un certificat d'investissement destiné à la recette des finances.

Pièces à fournir

- 1- Le contrat de constitution de la société en 4 originaux au moins et 10 au plus.
- 2- le certificat d'investissement destiné à la recette des finances.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- dépôt du contrat de constitution à la recette des finances 2- paiement des droits d'enregistrement. 3- Délivrance du contrat enregistré et portant les mentions d'enregistrement	La recette des finances concernée.	- Le même jour pour les recettes d'enregistrement des actes des sociétés à Tunis, Sousse et Sfax. - dans 24 heures pour le reste des recettes des finances.

Lieu de dépôt du dossier

Service : La recette des finances concernée.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : La recette des finances concernée.

Délai d'obtention de la prestation

- Le même jour pour les recettes d'enregistrement des actes des sociétés à Tunis, Sousse et Sfax.
- dans 24 heures pour le reste des recettes des finances.

Références législatives et/ou réglementaires

- Code des droits d'enregistrement et de timbre.
- Code d'incitation aux investissements.
- Loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique.